

24-25 juin 2025 Strasbourg

Questionnaire

Table-ronde Le mythe/dogme de l'ordre juridique spécifique et autonome

P.Y Monjal, S. Roland (dir.)

1- Fonction(s) de l'autonomie.

1. L'autonomie de l'ordre juridique consacrée par la Cour de justice n'est-elle pas postulative, dès lors que le constat peut être fait d'une quasi-absence de motivation de la notion dans les arrêts et avis de la Cour, comme dans les conclusions des Avocats généraux ?
2. Le principe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union ne joue-t-il pas la même fonction, à la fois symbolique et fonctionnelle, que la notion de souveraineté de l'État ?
3. L'affirmation de l'autonomie par la Cour de justice ne relève-t-elle pas d'une stratégie institutionnelle de sa part visant à assurer sa propre autonomie existentielle et fonctionnelle ?
4. Le principe d'autonomie de l'ordre n'est-il pas le meilleur moyen d'assurer l'autonomie disciplinaire de la doctrine « unioniste » ?

2- Illustration de l'autonomie : le Fédéralisme économique/monétaire/budgétaire.

1. Peut-on peut parler de « mythe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE » par rapport à la politique économique ?
2. Peut-on peut parler de « mythe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE » par rapport à la politique monétaire ?
3. Le « principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre » rend-il l'ordre juridique de l'UE autonome par rapport aux ordres juridiques nationaux ? Ce principe, qui est l'un des plus importants de l'ordre juridique de l'Union, est-il également devenu un principe général des ordres juridiques nationaux ?

3- Relativisation de l'autonomie et de la spécificité s'agissant des droits fondamentaux.

1. Peut-on vraiment parler d'une autonomie de l'Union et de son ordre juridique en matière de protection des droits fondamentaux ? Et dans l'affirmative, par rapport à quel référentiel ?
2. Si tant est qu'elle existe, une telle autonomie a-t-elle (aurait-elle) un sens ? En quoi pourrait-il être utile ou souhaitable pour l'Union de disposer actuellement d'une autonomie en matière de protection des droits fondamentaux ?
3. Plus qu'un mythe, l'autonomie (et la spécificité) de l'ordre juridique de l'Union n'est-elle pas devenue une notion instrumentale au service de la poursuite d'une intégration européenne qui ne peut pas faire abstraction des liens étroits d'interdépendances qui existent en Europe ?

4- Les nouvelles formes de normativité.

1. Comment le contenu matériel de la norme affecte-t-il son processus d'élaboration ? Dans quelle mesure le carcan constitué par la typologie des actes et des procédures s'accommode-t-il de la spécificité des méthodes, concepts et principes propres à chaque domaine de compétence de l'Union européenne ?
2. Quel est le poids des contraintes externes (au droit de l'UE, au domaine considéré) dans ce processus de diversification voire de fragmentation des normes ? Comment les tendances centripètes et centrifuges s'articulent-elles pour que ce phénomène de spécification du droit de l'UE ne conduise pas à un éclatement de l'ordre juridique européen ?
3. Du fait du développement important de la *soft law*, n'assiste-t-on pas à une remise en cause de l'autonomie de l'ordre juridique européen à l'égard du droit interne ? A une remise en cause de sa spécificité à l'égard du

droit international ? L'identité propre du droit de l'Union est-elle remise en cause ? Faut-il y voir l'émergence de nouvelles formes de gouvernance à l'échelle européenne ?

5- Le rapport entre la règle et l'autorité (ou entre le juridique et le politique).

1. Ne doit-on pas parler aujourd'hui d'une forme d'épuisement du modèle d'analyse suivant lequel l'Europe s'est faite « par le droit », suivant lequel le droit a été « un truchement du politique » ou un « substitut à l'absence d'un dessein politique » (V. Constantinesco) ?

2. La faveur croissante que connaît le terme « souveraineté » (ou « autonomie ») n'est-elle pas l'expression d'une forme de substitution d'une approche plus politique à l'approche normative ? Jusqu'à quel point une règle peut-elle conserver son autorité sans apparaître comme l'expression d'une volonté ou d'une puissance politique ?

3. La question, *in fine*, ne serait-elle pas de savoir quelle entité politique les traités européens ont institué, c'est-à-dire savoir de quel être politique on entend affirmer l'autonomie (ou la souveraineté) en affirmant l'autonomie de l'ordre juridique qui le concrétise ?